



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses: emballages****Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À la dernière session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a présenté le document ST/SC/AC.10/C.3/2010/68 sur la prévention des décharges d'électricité statique dangereuses. Plusieurs délégués ont exprimé des points de vues divergents quant à la question de savoir si la réglementation sur les marchandises dangereuses devait contenir des dispositions relatives à la prévention des décharges d'électricité statique dangereuses et, dans l'affirmative, sur le degré de détail de telles dispositions. En conséquence, aucune décision n'a été prise lors de la trente-huitième session.

2. Dans le cadre des dispositions générales supplémentaires relatives à l'utilisation des GRV, le paragraphe 4.1.2.1 stipule que *lorsque des GRV sont utilisés pour le transport de liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (en creuset fermé) ou de poudres susceptibles de causer des explosions de poussières, des mesures doivent être prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse.*

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 76 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Bien que les emballages simples pour les liquides et les solides puissent atteindre avec une contenance maximale de 450 litres près de la moitié de celle d'un GRV standard (1 000 litres) et que l'effet de l'explosion de vapeurs ou de poussières ne dépende pas de la quantité de liquide ou de solide (poudre) transportée mais de la quantité et de la concentration de vapeur ou de poussière libre, il n'existe aucune réglementation en matière de prévention des décharges d'électricité statique dangereuses lorsqu'on utilise des emballages conformément au paragraphe 6.1.

4. Comme les décharges d'électricité statique dangereuses peuvent être un problème non seulement pour les GRV mais aussi pour les emballages simples, il est proposé d'appliquer à tous les emballages contenant des marchandises dangereuses les prescriptions du 4.1.2.1 relatives au GRV.

5. Lors de la dernière réunion, certains experts ont estimé que la question de la prévention des décharges d'électricité statique ne relevait pas de la sûreté du transport des marchandises dangereuses, car les problèmes se posent essentiellement lors de la manutention, du chargement et du déchargement. Si le Sous-Comité partage ce point de vue, la conséquence logique devrait être la suppression du 4.1.2.1 existant. L'expert de l'Allemagne est cependant d'avis que le 4.1.2.1 doit subsister, car les opérations de manutention, de chargement et de déchargement font également partie des opérations de transport. D'autre part, une description plus détaillée des mesures requises n'est pas nécessaire. Les prescriptions relient la réglementation concernant les marchandises dangereuses aux domaines juridiques connexes, par exemple les dispositions relatives à la sûreté industrielle et à la protection des travailleurs. De telles dispositions portent sur la manutention de matières susceptibles de causer des explosions de vapeurs ou de poussières et il s'agit de dispositions nationales.

Proposition

6. Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.15 ainsi conçu:

«4.1.1.15 Lorsque des emballages, y compris des GRV, sont utilisés pour le transport de liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (en creuset fermé), ou de poudres susceptibles de causer des explosions de poussières, des mesures doivent être prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse.».

7. Renommer les paragraphes qui suivent, comme suit:

4.1.1.16 Sauf dérogation...

4.1.1.17 Matières explosives, matières autoréactives et peroxydes organiques

4.1.1.18 Utilisation d'emballages de secours

4.1.1.18.1 Les colis qui sont endommagés...

4.1.1.18.2 Des mesures appropriées...

4.1.1.18.3 Des mesures appropriées...

8. Le paragraphe 4.1.2.1 est supprimé.

9. Renommer les paragraphes suivants comme suit:

4.1.2.1 Tout GRV métallique...

4.1.2.2 Les GRV du type...

4.1.2.3 Sauf dans le cas où...

10. Modifier le paragraphe 4.1.8.2 comme suit:

«4.1.8.2 Les définitions du 1.2.1 et les dispositions générales des 4.1.1.1 à 4.1.1.15, sauf les 4.1.1.10 à 4.1.1.12, sont applicables aux colis de matières infectieuses. Cependant, les liquides doivent seulement être placés dans des emballages ayant une résistance suffisante à la pression interne susceptible d'apparaître en conditions normales de transport.».

11. Modifier les instructions d'emballage P621 et IBC620 comme suit:

P621	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P621
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3291		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l'exception du 4.1.1. 45 16, et 4.1.3:		
...		

IBC620	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC620
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3291		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 , à l'exception du 4.1.1. 45 16, 4.1.2 et 4.1.3 :		
...		